

**SOFAM**  
Société coopérative  
**SOCIETE MULTIMEDIA DES AUTEURS DES ARTS VISUELS**  
Rue du Prince Royal 87 B-1050 Bruxelles  
R.P.M. Bruxelles: 0419.415.330  
TVA numéro: BE 0419.415.330  
[info@sofam.be](mailto:info@sofam.be)  
[www.sofam.be](http://www.sofam.be)

## Point 8.b.iii - Répartition des droits non-répartissables – Licences (art ; XI 254 CDE)

1.

La présente résolution porte sur un montant non-répartissable au 31/12/2025 qu'il y a lieu de répartir conformément à l'article XI 254 CDE.

Il s'agit du montant suivant :

Droits perçus pour les licences en 2015	4.240,44 €
---	------------

Lorsqu'une personne ou une institution souhaite utiliser une œuvre d'un de nos membres, nous accordons des licences pour l'exploitation de ses œuvres (dans la mesure où l'auteur ne règle pas lui-même ses licences). Nous établissons une offre de prix, sur base du tarif SOFAM et des informations reçues de l'utilisateur. Si l'offre est acceptée, nous accordons une licence et établissons une facture. Les montants payés par les utilisateurs sont ensuite versés aux membres auteurs de ces œuvres. Cependant, il n'a pas été possible d'identifier les auteurs pour plusieurs licences payées en 2015.

Si après avoir effectué les recherches nécessaires, la SOFAM se trouve dans l'impossibilité d'identifier les bénéficiaires des fonds perçus, elle est en droit de répartir ces fonds sur base de l'article XI 254 CDE.

Une assemblée générale doit intervenir afin d'approuver les modalités de répartition de ces fonds. L'assemblée générale doit se prononcer à la majorité des deux tiers.

L'assemblée a la tâche d'approuver les modalités de la répartition, en veillant à ce que les droits soient répartis aux ayants droit de la catégorie concernée. Cette disposition revêt un caractère impératif.

Par ayant droit de la catégorie concernée, il faut entendre la catégorie d'ayants droit concernée par la perception originaire des droits.

2.

Nous souhaitons répartir selon la procédure décrite ci-dessus le solde de droits perçus via les licences.

3.

Nous proposons d'affecter ce montant à la plus ancienne réserve ouverte au titre des droits de reprographie (à savoir l'année 2016, qui sera libérée en 2026), dès lors qu'il s'agit de droits de reproduction similaires à ceux perçus pour la copie d'œuvres sur papier dans cadre de la reprographie.